

FORMATION — DROIT DE LA FAMILLE - COMMISSION OUVERTE

BARREAU DE PARIS - LE 12 MAI 2026 DE 11H A 13H

La rémunération du notaire expert et du sapiteur

*Désignés sur le fondement de l'article 255, 9° et 10°
du Code civil — Règles et points de vigilance*

Anne Marion de CAYEUX • *Avocate au Barreau de Paris*

Hélène BOIDIN • *Notaire à Paris • Expert judiciaire*

Laurine VERSCHOORE • *Avocate au Barreau de Paris*

Patrice ROND • *Expert financier près la CA de Paris*

PLAN DE LA FORMATION

I

Cadre juridique

Art. 255, 9° et 10° du Code civil — qui peut être désigné, pour quelle mission ?

II

La rémunération du notaire expert

Deux régimes distincts : temps passé (9°) vs émolument proportionnel tarifé (10°)

III

La rémunération du sapiteur

Statut, règles procédurales, inclusion dans la rémunération du technicien désigné

IV

La procédure de taxe et les recours

Consignation, ordonnance de taxe, recours devant le premier président de la CA

V

Points de vigilance et bonnes pratiques

Difficultés pratiques identifiées par les praticiens pour chaque intervenant

VI

Amiable vs judiciaire

Passages d'un mode à l'autre et règle d'imputation de l'émolument

PARTIE I

Cadre juridique

L'article 255 9° et 10° du Code civil



Art. 255 du Code civil — Deux mécanismes distincts

Art. 255, 9° — Professionnel qualifié

Mission

Dresser un inventaire estimatif et/ou formuler des propositions sur les intérêts pécuniaires des époux (art. 255, 9° CC)

Professionnels éligibles

Notaire, expert financier, comptable, commissaire-priseur, commissaire aux comptes, avocat ANAMJ — le texte ne vise aucune profession déterminée

Fondement procédural

Art. 1120 CPC — renvoi aux règles de l'expertise judiciaire (art. 232 s. et 264 à 284-1 CPC) – rémunération par honoraires

Art. 255, 10° — Notaire

Mission

Élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager (art. 255, 10° CC)

Professionnel désigné

Notaire exclusivement — désignation possible même en l'absence de bien soumis à publicité foncière – assisté d'un ou plusieurs sapiteurs éventuellement nommés par le juge

Fondement procédural

Art. 1121 CPC — art. R.444-60 C.com. renvoie expressément aux règles de l'expertise pour la consignation et la rémunération – rémunération par émoluments et honoraires des sapiteurs

Contexte et enjeux de la double désignation 9° & 10°

01

Une mesure ordonnée lors de l'ordonnance de non-conciliation

Dans le cadre d'une procédure de divorce, le Juge de la mise en état, statuant en qualité de juge aux affaires familiales, peut désigner un professionnel qualifié (255 9°) ou un notaire (255 10°) lors des mesures provisoires. Cette mesure d'expertise est conditionnée par la complexité patrimoniale du dossier.

02

Favoriser un accord global — éviter le contentieux

La double désignation permet d'avoir simultanément un audit patrimonial (PC) et un projet liquidatif. Elle favorise les accords pouvant être homologués par convention (art. 265-2 et 268 CC) ou le règlement du régime matrimonial par le juge du divorce en cas de désaccords persistants (art. 267 CC). Elle éclaire le juge en vue de sa prise de décision sur les intérêts patrimoniaux des époux.

03

Régime procédural : l'expertise judiciaire (art. 232 s. CPC)

Les deux mécanismes relèvent du régime de l'expertise judiciaire (art. 232 s. et 264 à 284-1 CPC). L'art. R.444-60 C.com. renvoie expressément aux règles de l'expertise pour la consignation et la rémunération du notaire commis au titre du 10°.

PARTIE II

La rémunération du notaire expert

Deux régimes distincts selon le fondement de la désignation



Comparatif des régimes de rémunération

Critère	Art. 255, 9° C.civ.	Art. 255, 10° C.civ.
Professionnel désigné	Tout professionnel qualifié (notaire, expert financier, comptable, commissaire-priseur, avocat ANAMJ...)	Notaire exclusivement
Mode de rémunération	Temps passé débours et frais exposés — règles de l'expertise (art. 284 CPC et art. 1120 CPC)	Émolument proportionnel dégressif (art. A444-83 C.com. et art. 1121 CPC)
Base de calcul	Diligences, délais, qualité du travail (art. 284, al. 1er CPC)	Valeur brute totale des biens communs ou indivis à partager
Pouvoir modérateur du juge	Oui — pouvoir souverain d'appréciation Cass. 2e civ., 7 nov. 1984, n° 83-10.921 ; Cass. 2e civ., 5 avr. 2001, n° 98-23.339 ; Cass. 2e civ., 6 mai 2021, n° 19-25.551	Non, si projet complet établi : Cass. 2e civ., 12 janv. 2017, n° 16-11.116 ; Cass. 2e civ., 28 juin 2012, n° 11-19.217 ; Cass. 1re civ., 11 avr. 2013, n° 12-18.909
Réduction pour dépassement de délai	Sans objet — le juge apprécie souverainement	Réduction de moitié si délai dépassé ; des 3/4 si délai dépassé du double (art. R.444-62 C.com.)
Remise possible ?	Oui, en conventionnel ou amiable, remise partielle autorisée sur certains émoluments proportionnels dans les limites des art. L.444-2 et A.444-174 C.com.	Non — interdiction absolue de toute remise dans le cadre d'un mandat de justice, y compris sur les émoluments dé plafonnés (art. R.444-10. IV C.com.).

Art. 255, 9° — Rémunération au temps passé : les critères du juge art. 284 CPC

① Les diligences accomplies

Nature et utilité des actes effectués au regard de la mission confiée. Le juge vérifie que les opérations réalisées étaient nécessaires et adaptées à la complexité du dossier.

Il n'est pas lié par les points de contestation présentés, ni tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.

② Le respect des délais impartis

Critère autonome. Pour le notaire commis au titre de l'art. 255, 10° CC : si la décision lui impartit un délai, l'art. R.444-62 C.com. prévoit une réduction automatique — de moitié si le délai n'est pas respecté ; des trois quarts si ce délai est dépassé du double (Décr. n° 78-262 du 8 mars 1978, art. 9).

Pour le professionnel 255, 9° : le juge tient compte de la ponctualité (Cass. 2e civ., 27 avr. 1979, n° 77-15.312).

③ La qualité du travail fourni

Appréciation souveraine du juge — le magistrat taxateur peut se fonder exclusivement sur l'importance du travail intellectuel fourni, sans être contraint de retenir le temps passé comme critère (Cass. 1re civ., 23 nov. 1977, n° 76-12.773).

Il peut aussi tenir compte des faiblesses du rapport (Cass. 2e civ., 24 oct. 1979).

Art. 255, 10° — Émolument proportionnel dégressif (art. A444-83 C.com.)

Tranche d'assiette	Taux
De 0 à 6 500 €	2,515 %
De 6 500 € à 17 000 €	1,038 %
De 17 000 € à 60 000 €	0,692 %
Au-delà de 60 000 €	0,519 %

Aucune remise possible dans le cadre d'un mandat de justice
(art. R.444-10, IV C.com.)

Aucune remise possible
dans le cadre d'un mandat de justice
(art. R.444-10, IV C.com.)
Contrairement à l'art. L.444-2 et A.444-174 C.com. applicables en amiable

Exemple — Patrimoine brut de 800 000 €		
Fraction	Calcul	HT
0 → 6 500 €	$6\,500 \times 2,515 \%$	163,48 €
6 500 → 17 000 €	$10\,500 \times 1,038 \%$	108,99 €
17 000 → 60 000 €	$43\,000 \times 0,692 \%$	297,56 €
60 000 → 800 000 €	$740\,000 \times 0,519 \%$	3 840,60 €
Total HT (art. A444-83)		4 410,63 €
Total TTC (+ TVA 20 %)		5 292,76 €

Art. 255, 10° — Cas particuliers et jurisprudence

Projet non établi → Rémunération d'expert (non tarifée)

Cass. 2e civ., 21 sept. 2023, n° 21-25.456

Si le notaire commis n'est pas parvenu à établir le projet d'état liquidatif, il ne peut prétendre à l'émolument proportionnel de l'art. A444-83 C.com. Il est rémunéré uniquement sur la base de ses diligences d'expert (art. 284 CPC).

Distinction nette : projet établi → tarif ; projet non établi → expertise.

Dépassement de délai → Réduction de droit des émoluments

Art. R.444-62 C.com. | Création Décret n°2016-230 du 26 février 2016 - art. 2

Réduction de moitié si le délai n'est pas respecté ; réduction des trois quarts si le délai est dépassé du double. Le juge n'a par ailleurs aucun pouvoir modérateur général sur le quantum tarifé en dehors de ces hypothèses (Cass. 2e civ., 28 juin 2012, n° 11-19.217 ; Cass. 1re civ., 11 avr. 2013, n° 12-18.909 ; Cass. 2e civ., 15 janv. 2015, n° 13-24.082). Ecrire au Notaire, demander au juge chargé du contrôle des expertises de lui enjoindre de terminer sa mission en mettant en valeur les difficultés qui doivent être imputées à l'expert.

Imputation de l'émolument sur l'acte de partage (même notaire)

Art. A444-83 et A444-121 C.com. | Arrêté du 28 octobre 2016

Lorsque le même notaire établit l'acte de partage définitif, l'émolument perçu pour le projet s'impute sur l'émolument de partage. Si les parties confient l'acte à un autre notaire, il n'y a pas d'imputation : double coût.

PARTIE III

La rémunération du sapiteur

Statut, rôle et intégration dans la rémunération du technicien désigné

Le sapiteur — Statut et règles procédurales (art. 278 CPC)

Définition (art. 278 CPC) : Technicien d'une spécialité **étrangère** à celle de l'expert principal, auquel ce dernier peut faire appel. Il n'a pas la qualité d'expert et son intervention n'a pas valeur d'expertise (art. 278, al. 1er CPC).

01

Initiative de l'expert — sans saisine du juge – ou sur désignation du Jaf

L'expert décide seul de recourir à un sapiteur, sans avoir à saisir le juge d'une demande de désignation.

→ Cass. 2e civ., 29 janv. 2004, n° 00-12.367 Le juge peut aussi nommer le sapiteur mais la désignation est facultative : si les parties et le Notaire souhaitent nommer un autre sapiteur, cela reste possible. Demander une nouvelle ordonnance au juge chargé du contrôle de l'expertise.

02

Obligation de respecter le contradictoire

L'avis du sapiteur doit être communiqué par l'expert aux parties pour qu'elles puissent en discuter devant lui (Cass. 2e civ., 4 févr. 1999, n° 95-16.979). L'absence de transmission préalable au dépôt du rapport constitue une formalité substantielle dont la violation peut entraîner la nullité si un grief est prouvé.

→ Cass. 2e civ., 21 mars 2013, n° 12-16.995

03

Mentions obligatoires dans le rapport (art. 282, al. 4 CPC)

Le rapport doit mentionner les nom et qualité du sapiteur. Son avis doit être annexé au rapport. Ces formalités permettent aux parties d'identifier et de discuter la contribution du sapiteur.

→ Art. 282, al. 4 C. pr. civ

Rémunération du sapiteur — Principe et jurisprudence

PRINCIPE

La rémunération du sapiteur est incluse dans la rémunération globale du technicien désigné. C'est l'expert — et non le sapiteur — qui en demande la fixation au juge taxateur.

Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 1997
n° 95-10.135 (NP)

Seul le technicien désigné peut faire taxer sa rémunération globale, qui comprend les honoraires du sapiteur qu'il a choisi. Le sapiteur n'a pas qualité pour saisir lui-même le juge taxateur.

Cass. 2^e civ., 14 juin 2018
n° 17-19.714 (P II n° 123)

La rémunération du travail d'un sapiteur doit être comprise dans les frais de l'expert qui l'a choisi, même s'il est lui-même ultérieurement désigné expert au côté de ce dernier. Le temps passé en qualité de sapiteur ne peut figurer dans sa demande d'expert.

Conséquences pratiques pour le notaire commis (art. 255, 10°)

- Le coût est intégré dans la provision complémentaire sollicitée par le notaire auprès du juge si le montant est significatif.
- Le sapiteur n'est pas destinataire d'une ordonnance de taxe et ne peut former de recours sur le fondement de l'art. 724 CPC. Leurs relations relèvent du droit des obligations / droit commercial.

PARTIE IV

Procédure de taxe et voies de recours

Consignation, ordonnance de taxe, recours devant le premier président

IV

La consignation et l'avance de frais

① Principe de la provision (art. 269 CPC)

Le juge fixe dès la nomination une provision aussi proche que possible de la rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties tenues de consigner dans le délai imparti. Plusieurs parties peuvent être désignées avec indication de la proportion (art. 269 CPC). Le greffier invite les parties à consigner et informe l'expert (art. 270 CPC).

② Caducité en cas de défaut de consignation (art. 271 CPC)

À défaut de consignation dans le délai, la désignation est en principe caduque, sauf prorogation sur motif légitime ou relevé de caducité. En cas d'insuffisance manifeste, l'expert en fait rapport au juge qui ordonne, s'il y a lieu, une provision complémentaire. À défaut de consignation complémentaire, l'expert dépose son rapport en l'état (art. 280 CPC).

③ Particularité 255, 10° — Lieu de consignation

L'art. 248 CPC interdit de consigner directement entre les mains de l'expert (droit commun). Or, cet article n'est pas parmi les textes visés par l'art. R.444-60 C.com. comme applicables au notaire 255, 10°. Dès lors, la consignation peut être faite directement entre les mains du notaire commis, et non nécessairement au greffe.

④ Aide juridictionnelle — Régime dérogatoire

La partie bénéficiaire est dispensée de consignation. Rétribution forfaitaire versée par l'État. Lorsque le notaire 255, 10° établit l'acte de partage, la rétribution pour le projet s'impute sur celle due pour l'acte. Il ne semble pas que cela concerne la rémunération du sapiteur à l'AJ.

L'ordonnance de taxe — Procédure (art. 282 & 284 CPC)

1

Dépôt du rapport + demande de rémunération

L'expert accompagne son rapport d'une demande écrite, chiffrée et détaillée comprenant les honoraires du sapiteur et les débours justifiés. Le rapport mentionne les nom et qualité du sapiteur (art. 282, al. 4 CPC).

2

Communication aux parties — délai de 15 jours

Exemplaire adressé aux parties par tout moyen (accusé de réception). Délai de 15 jours pour observations écrites à l'expert et à la juridiction (art. 282, al. 4 CPC). L'ordonnance rendue avant l'expiration de ce délai viole le contradictoire et doit être annulée (CA Rennes, 24 juin 2019, RG n° 19/01112).

3

Audience de taxe et critères d'appréciation (art. 284 CPC)

Le juge fixe la rémunération : diligences, délais, qualité. Pour le notaire 255, 10° : si projet complet → tarif sans pouvoir modérateur (Cass. 2e civ., 12 janv. 2017). Si projet non établi → critères de l'art. 284 CPC (Cass. 2e civ., 21 sept. 2023). Le juge doit inviter l'expert à s'expliquer avant toute réduction (CA Bordeaux, 8 mai 1981).

4

Délivrance de l'ordonnance et titre exécutoire

Le juge autorise le prélèvement sur les sommes consignées, ordonne le versement des compléments ou la restitution des excédents, et délivre un titre exécutoire à l'expert (art. 284 CPC). La charge des compléments est répartie entre les parties selon son pouvoir souverain (Cass. 2e civ., 27 juin 2013, n° 12-17.910).

Jurisprudence sur la fixation et la modération de la remuneration (source Dalloz – open source site C Cass)

Pouvoir souverain du juge taxateur

Cass. 2e civ., 7 nov. 1984
n° 83-10.921

Le juge fixe souverainement la rémunération du technicien au vu des justifications produites, sans être lié par les points de contestation présentés.

Cass. 2e civ., 5 avr. 2001
n° 98-23.339 (P)

Le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni par la somme portée à la connaissance des parties au cours des opérations.

Cass. 2e civ., 27 juin 2013
n° 12-17.910 (P II n° 147)

Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour fixer le montant de la rémunération complémentaire et pour en répartir la charge entre les parties.

Cass. 2e civ., 6 mai 2021
n° 19-25.551

Viola l'art. 284 CPC la décision qui fixe la rémunération en se fondant sur le seul montant des provisions versées, critère étranger à ceux de l'article.

Absence de pouvoir modérateur — notaire 255, 10°

Cass. 2e civ., 12 janv. 2017
n° 16-11.116 (P)

La rémunération du notaire 255, 10° qui établit un projet d'état liquidatif est fixée par émolument tarifé, non selon les critères de l'art. 284 CPC.

Cass. 2e civ., 28 juin 2012
n° 11-19.217 (P II n° 122)

Le juge de la taxe ne peut arrêter une rémunération non conforme au tarif en se fondant sur les critères de l'art. 284 CPC (diligences, délais, qualité).

Cass. 1re civ., 11 avr. 2013
n° 12-18.909

Même solution — Gaz. Pal. 2013, p. 1820, note F. Hébert. Le tarif s'applique de plein droit dès lors que le notaire a été désigné sur le fondement du 10°.

Cass. 2e civ., 15 janv. 2015
n° 13-24.082

Confirmation : le juge n'a un pouvoir modérateur que dans les cas expressément prévus (dépassement de délai, art. R.444-62 C.com.).

Voies de recours contre l'ordonnance de taxe (art. 714 à 718 CPC)

Recours devant le premier président de la Cour d'appel — Art. 714 à 718 CPC

Délai : 1 mois à compter de la notification (art. 714)

Court à compter de la notification de l'ordonnance. Non augmenté en raison des distances. La signification par LRAR non retirée ne fait pas courir le délai (Cass. 3e civ., 7 mai 2014, n° 13-10.943 ; D. actu. 23 mai 2014). Recours formé dans le délai → effet suspensif d'exécution de plein droit.

Forme du recours (art. 715) — conditions d'irrecevabilité

Note exposant les motifs, remise ou envoyée au greffe de la CA. Copie simultanée à toutes les parties au litige principal ET à l'expert — fin de non-recevoir d'ordre public (Cass. 2e civ., 20 nov. 2003, n° 01-14.910 ; Cass. 2e civ., 20 déc. 2007, n° 06-20.324 P). Pas limité à la LRAR (Cass. 2e civ., 21 mai 2015, n° 14-18.767).

Effet suspensif d'exécution — ordre public

Le délai de recours ET son exercice dans le délai sont suspensifs d'exécution. Cette règle est d'ordre public (Cass. 2e civ., 10 mars 1988, n° 87-10.793 : Bull. II n° 61 ; Gaz. Pal. 1988. 1. Pan. 101, obs. Guinchard et Moussa).

Procédure devant le premier président (art. 716 & 717)

Convocation par LRAR au moins 15 jours à l'avance (Cass. 2e civ., 11 mai 1992, n° 89-20.584 P). Audience contradictoire — investigations utiles possibles. Possibilité de renvoi à une audience de chambre dont il fixe la date (art. 717). Notifications par LRAR ou simple bulletin aux avocats (art. 718).

PARTIE V

Points de vigilance et bonnes pratiques

Difficultés concrètes identifiées par les praticiens



Point de vigilance n° 1 — Dates d'effet du divorce différentes

Problème Le juge ordonne un projet liquidatif à plusieurs dates d'effet du divorce. La valeur de la masse brute — base de l'émolument proportionnel — varie selon la date retenue, rendant le calcul de la provision et de la taxe très incertains. La procédure de taxe aboutit souvent avant que le JAF ait définitivement fixé la date d'effet du divorce.

Impacts sur l'assiette de l'émolument

Exclusion ou inclusion d'un bien selon la date de dissolution de la communauté — effet direct sur la masse brute

Différence de récompenses entre époux ou de soldes de comptes bancaires à prendre en compte

Variation significative des valeurs mobilières (actions, parts sociales) entre deux dates d'évaluation

Pistes de solution proposées par les praticiens

A

Taxer selon la tranche d'assiette la plus probable — en accord avec les parties

B

Faire la moyenne arithmétique des tranches issues des différentes dates

C

Provision provisoire sur la tranche la plus basse + demande de complément ultérieure

D

Sursis à statuer du juge taxateur dans l'attente de la décision du juge du fond sur la date des effets

Solution — Art. A444-54 C.com. : détermination de l'assiette de l'émolument

Texte de l'article A444-54 C.com.

« Sauf dispositions contraires de la présente section, les émoluments proportionnels sont perçus sur le capital énoncé dans les actes, augmenté de la valeur des charges figurant dans lesdits actes ou sur l'évaluation retenue pour la liquidation des droits et taxes, si elle est supérieure.

Sont considérées comme charges les sommes que, dans l'acte et outre le prix, les parties s'engagent à payer ainsi que les prestations en nature qu'elles s'engagent à fournir.

Si le mode de calcul prévu à l'alinéa précédent ne peut être appliqué, les émoluments sont perçus sur la valeur estimative déclarée à l'acte des biens qui y sont énoncés.

A défaut d'accord entre les parties et le notaire sur cette valeur estimative, les émoluments sont perçus sur la valeur vénale déterminée par le juge chargé de la taxation.

L'assiette de l'émolument est arrondie à l'euro le plus proche. »

Application au problème des dates d'effet différentes

① **Priorité : évaluation retenue pour les droits et taxes**

En présence de dates d'effet multiples, l'assiette est en priorité l'évaluation retenue pour les droits de partage (art. 746 CGI). Cette valeur est objective et indépendante du choix de date du juge.

② **Subsidiairement : valeur estimative déclarée à l'acte**

Si la valeur fiscale ne peut s'appliquer, les émoluments sont perçus sur la valeur estimative déclarée à l'acte. Les parties et le notaire peuvent s'accorder sur l'une des valeurs issues des différentes dates d'effet envisagées.

③ **En cas de désaccord : valeur vénale fixée par le juge taxateur**

A défaut d'accord entre les parties et le notaire, le juge chargé de la taxation détermine lui-même la valeur vénale constituant l'assiette. Le juge taxateur tranche ainsi directement le désaccord sur la base taxable.

Synthèse : L'art. A444-54 offre une hiérarchie de méthodes (valeur fiscale → valeur estimative conventionnelle → valeur vénale fixée par le juge), ce qui résout en grande partie l'incertitude liée aux dates d'effet différentes.

Points de vigilance n° 2 & 3 — Assiette et réouverture

2

Émoluments de liquidation supérieur à l'émolument de partage

Ex. : projet liquidatif sur masse brute de 5 M€ (émolument ≈ 250 950 € HT) ; partage effectif 10 ans plus tard sur 3 M€ (émolument ≈ 150 570 € HT) avec le même notaire. L'imputation de l'art. A444-83 C.com. sur l'art. A444-121 C.com. Est-elle inopérante dès lors que le premier excède le second ? Ou Holding dont la valeur baisse en 2/3 ans suite à passif nouveau imputable à la période antérieure (litige, contrôle fiscal, cours en bourse...).

3

Bien vendu entre le projet de liquidation et l'acte de partage

Si le rapport du notaire comprend deux biens à 1 M€ (masse : 2 M€), que l'un est vendu avant le partage et le prix réparti entre les parties, seul le second bien (1 M€) figure dans l'acte de partage. L'émolument de partage est calculé sur 1 M€ — l'imputation de l'émolument de liquidation sur l'émolument de partage s'effectue à hauteur de 50 % seulement.

4

Réouverture du rapport — Quelle procédure ?

Mission achevée (rapport déposé) : le notaire n'est plus expert ; toute intervention complémentaire requiert l'autorisation du juge. Mission inachevée (omission d'un point) : complément d'expertise dans la continuité de la même mission — pas de nouvelle ordonnance mais saisine du juge de contrôle (art. 245 CPC). En cas de dépôt en l'état (art. 280 CPC) : le notaire est rémunéré pour les seules diligences accomplies.

Bonnes pratiques — Pour chacun des intervenants

L'avocat

- Solliciter à l'expert une estimation des frais si possible (émolument liquidation + partage + enregistrement + contribution + honoraires sapiteur)
- Informer des conséquences si le notaire commis n'est pas le rédacteur de l'acte de partage (art. A444-83 pas d'imputation)
- Vérification des accords de répartition des frais
- Rédiger des dires circonstanciés pour avancer le travail du Notaire : la réponse de l'expert représente un temps substantiel engageant des éventuels honoraires en 255-9
- En procédure de taxe exécuter la formalité d'envoi simultané à l'expert et aux autres parties (art. 715 CPC)

Le notaire expert

- En amiable : souvent convention d'honoraires dès le début pour éviter tout travail non rémunéré (art. 1103 CC)
- En judiciaire : le Notaire demandera une provision complémentaire rapidement si mission plus complexe que prévu (art. 280 CPC)
- Si sapiteur : anticiper le coût, devis préalable, communiquer l'avis aux parties avant le rapport (art. 278 CPC)
- Vigilance si l'expert dépose le rapport trop rapidement pour obtenir l'ordonnance de taxe - il ne devrait le faire qu'après dépôt du rapport
- En cas d'hésitation sur la base taxable (dates différentes) : l'expert devrait interroger les parties ou le juge avant le dépôt

L'expert financier

- Connaître les deux régimes : temps passé (sapiteur) vs émolument tarifé (notaire commis) — les règles diffèrent et se faire payer par l'expert
- Audience de taxe : 3e lundi de chaque mois (Paris) — anticiper le calendrier et les délais de recours (1 mois) — convocation des parties si obs sur demande
- En qualité de sapiteur : formaliser l'accord d'honoraires avec l'expert principal dès le début de la mission
- Documenter précisément temps passé et diligences — pièces justificatives indispensables à la taxe (art. 284 CPC)
- Dossier conflictuel : provision complémentaire dès le premier entretien si complexité prévisible (art. 280 CPC)

PARTIE VI

Amiable vs judiciaire

Passages d'un mode à l'autre et règles de rémunération

VI

De l'amiable au judiciaire et inversement

→ De l'amiable au judiciaire

Rémunération

Temps passé, attention à l'honoraire transactionnel si accord — taux horaire librement fixé (art. 1103 CC)

Risque

Sans convention d'honoraires : risque de travail non rémunéré. Si signature de lettre de mission, honoraires pouvant être dus.

Conflit prévisible

Prendre une provision plus conséquente dès le départ si dossier manifestement conflictuel

Passage forcé

C'est le juge qui décide de garder l'expert amiable si passage au judiciaire (art. 1117 CPC). Les honoraires amiables ne s'imputent pas sur l'émolument judiciaire.

AJ

Art. 10 L. n° 91-647 du 10 juill. 1991 — les honoraires dus avant l'AJ restent à la charge de la partie; ceux postérieurs sont pris en charge.

→ Du judiciaire à l'amiable

Imputation

Art. A444-83 + A444-121 C.com. — même notaire → émolument 255,10° s'impute sur émolument de partage

Autre notaire

Pas d'imputation : double émolument à la charge des parties — différence substantielle pour les parties

Honoraire transac.

Désormais librement fixé au taux horaire — pris en complément si imputation insuffisante au regard du temps passé — article Annexe 4-9 4° c) du C. de Commerce

Co-désignation

Si plusieurs notaires : le plus ancien tient la plume et perçoit 2/3 des émoluments (usage notarial)

Déplafonnement

Au-delà de 200 000 € d'émoluments proportionnels : geste commercial possible mais non obligatoire (art. L.444-2 C.com.)

Cas pratiques — Illustration des difficultés

CAS 1

Honoraires du sapiteur s'ajoutant aux émoluments du Notaire et non taxés par l'expert

Le Notaire expert a reversé la provision mise à la charge des parties par le juge, au sapiteur. Il a ensuite demandé aux parties de régler le complément d'honoraires directement au sapiteur. Dans sa demande de taxe, les honoraires du sapiteur n'apparaissent pas de sorte que l'émolument du Notaire (243.000 € HT eu égard à la valeur de la communauté) s'ajoutent aux honoraires du sapiteur (28,000 € d'expertise financière représentant l'essentiel des diligences). Les honoraires du sapiteur devraient être des débours de l'expert.

CAS 2

Dossier très conflictuel — Refus de communication de pièces

L'épouse réclame 7 M€ de PC. L'une des parties refuse de communiquer ses relevés bancaires. Le notaire ne peut pas achever la mission dans le délai imparti. Comment justifier une provision complémentaire (art. 280 CPC) ? Dans quelles conditions déposer en l'état ? Comment calibrer la provision initiale dès le 1er entretien pour anticiper la complexité ? → Art. 10 CPC (obligation de communication) + art. 11 CPC (injonction de produire).

CAS 3

Passage de l'amiable au judiciaire sans convention d'honoraires

Un notaire travaille 18 mois sur une liquidation amiable. Les parties ne donnent plus signe de vie. Aucune convention d'honoraires signée. Conséquences : rémunération au temps passé uniquement — difficultés probatoires pour justifier le nombre d'heures. Importance cruciale de la convention dès le début de toute mission amiable (art. 1103 CC). → Si désignation judiciaire ultérieure : art. 1117 CPC — pas d'imputation des honoraires amiables.

Questions & Réponses

Anne Marion de CAYEUX — *Avocate au Barreau de Paris*

Hélène BOIDIN — *Notaire à Paris • Expert judiciaire*

Laurine VERSCHOORE — *Avocate au Barreau de Paris*

Patrice ROND — *Expert financier près la CA de Paris*